

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 1730

présenté par  
M. Martin

-----

**ARTICLE 3**

I. – Après l’alinéa 20, insérer l’alinéa suivant :

« *Art. L. 2143-5-1.* – Le tiers donneur qui souhaite connaître le nombre d’enfants nés grâce à son don ainsi que leur sexe et année de naissance s’adresse à la commission prévue à l’article L. 2143-6. »

II. – En conséquence, après l’alinéa 24, insérer l’alinéa suivant :

« 3° *bis* De communiquer au tiers donneur les informations mentionnées à l’article L. 2143-5-1 ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L’objectif de cet amendement est de permettre aux donneurs de savoir si leur don a permis de faire naître des enfants, de connaître leur sexe et leur année de naissance. Il s’agit ainsi d’une mesure d’équité envers les donneurs.